



*Experts comptables
Commissaires aux comptes
Consultants*

NOTE D'INFORMATION

FORMALISME DES FACTURES – MENTIONS OBLIGATOIRES

Mars 2014

Madame, Monsieur,

Par la présente nous rappelons un certain nombre de mentions obligatoires à porter sur les factures en matière juridique, fiscale ou économique. L'absence de certaines de ces mentions pouvant être préjudiciable pour votre entreprise, nous vous invitons à vérifier le formalisme de vos factures.

1. Informations concernant le vendeur

Doivent obligatoirement être portées sur la facture les mentions suivantes :

- **dénomination sociale** et adresse de l'entreprise qui a l'obligation de facturer ;
- **forme juridique**, s'il s'agit d'une société, avec mention du capital social ;
- numéro **SIREN** avec mention du RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel le vendeur est immatriculé ;
- **lieu** de son siège social ;
- **numéro intracommunautaire d'identification à la TVA** attribué à l'assujetti et sous lequel il a effectué la livraison ou la prestation de services sur le territoire national, à destination d'un autre État membre ou à l'exportation.

Cas particuliers :

- l'éventuel état de liquidation ;
- la qualité de locataire-gérant ou de gérant mandataire ;
- si l'entreprise est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification ;
- si la société a son siège à l'étranger, s'il existe, le numéro d'immatriculation dans l'État où est son siège ;
- si l'entreprise a constitué un patrimoine affecté, l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté et la dénomination utilisée pour l'exercice de cette activité incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi des mots « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».

2. Informations concernant le client

- Les **nom et adresse** du client doivent figurer sur la facture ;
- La mention du **numéro intracommunautaire d'identification à la TVA** n'est exigée que lorsqu'il s'agit d'une livraison intracommunautaire.

3. Identification de la facture

- **La numérotation des factures** doit être fondée sur une séquence chronologique et continue, qui identifie la facture de façon unique.
La possibilité d'une numérotation par séries distinctes est cependant prévue lorsque les conditions d'activité le justifient, notamment pour les entreprises disposant de plusieurs sites de facturation, en cas d'autofacturation ou bien lorsqu'il existe plusieurs catégories de clients pour lesquels les règles de facturation diffèrent (assujettis et particuliers, par exemple). Mais des clients établis dans plusieurs États ne justifient pas, en principe, à eux seuls la création d'une série de facturation par client ou, le cas échéant, par État de destination.
- **La date de la facture.**
- Les entreprises françaises et les entreprises étrangères qui réalisent des opérations en France doivent, en principe, rédiger leurs factures **en français**. Toutefois, lorsqu'elles sont rédigées dans une langue étrangère, l'administration peut exiger, aux fins de contrôle, une traduction par un traducteur agréé.

4. Informations sur les opérations réalisées

4.1 Informations sur chaque ligne de la facture propres à un bien ou service

Doivent être mentionnées, pour chaque opération, sur une ligne distincte les informations suivantes :

- **date** de la vente ou de la prestation de services, si elle diffère de la date d'émission de la facture ;
- **quantité** (unité de produit ou service, poids, volume, temps passé...) ;
- **dénomination** précise des biens ou services fournis. Il convient d'en indiquer la nature et, le cas échéant, la marque, mais aussi les caractéristiques ;
- **prix unitaire** hors TVA, hors rabais, remises ou ristournes consentis ;
- **rabais, remises, ristournes** liés à l'opération : sont concernés ici les rabais, remises, ristournes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ; ne sont pas à mentionner à ce niveau, mais en pied de facture, les réductions liées au montant global de la facture et qui ne sont connues qu'en fin de facture, ni les réductions liées au mode de paiement, telles que l'escompte pour règlement anticipé ;
- le **taux de TVA** applicable : la facture doit indiquer le taux légalement applicable pour chacun des biens livrés ou services rendus ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
L'entreprise peut soit l'exprimer sous forme de code, si la traduction du code est reportée sur la facture même, dans un emplacement nettement apparent, soit n'indiquer qu'une seule fois le taux pour toutes celles soumises au même taux à condition qu'il n'en résulte pas d'ambiguïté.

4.2 Informations en pied de facture (relatives à l'ensemble des opérations facturées)

Doivent figurer en pied de facture les mentions suivantes :

- **total hors taxes**, pour chaque taux d'imposition différent ;
- montant **total de la TVA**, ventilé par taux d'imposition ;
- **rabais, remises, ristournes ou escomptes** liés à l'ensemble des opérations facturées.

Mentions particulières sur la TVA :

Doivent être indiquées :

- la référence à un texte justifiant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération ;
- la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI » pour les entreprises qui bénéficient de la franchise de TVA ;
- la mention « autoliquidation » lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA ;
- la mention « autofacturation » lorsque le preneur ou l'acquéreur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti ;
- les régimes particuliers de TVA (agences de voyages, objets d'art...).

Facturation dans une monnaie autre que l'euro :

Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de TVA soit converti en euros selon les règles applicables aux opérations exprimées en monnaie étrangère (CGI art. 266-1 bis).

La conversion se fait au cours du jour de l'exigibilité de la TVA publié par la BCE. Pour éviter les litiges et informer les clients, les entreprises peuvent alors indiquer :

- pour une exigibilité lors de la délivrance ou du débit, le taux de change applicable ;
- pour une exigibilité lors de l'encaissement, que le montant de la TVA sera fonction du taux de change fixé lors de l'encaissement des acomptes ou du prix de l'opération.
- pour les acquisitions provenant d'un État de l'Union européenne avec TVA intracommunautaire, elle se fait au cours mensuel douanier. Lorsque cette méthode est choisie, elle doit l'être pour toutes les opérations intracommunautaires de l'année en cause.

Cas de facturation d'une TVA étrangère :

Les entreprises installées en France qui réalisent des opérations dans des pays tiers à l'Union européenne ayant institué la TVA peuvent se trouver amenées à facturer à leurs clients étrangers une TVA autre que la TVA française. Dans de tels cas, afin d'éviter tout risque de confusion entre l'application des dispositions françaises susvisées et celle d'une législation étrangère, les entreprises concernées devront préciser très clairement sur leurs factures que la TVA facturée est la TVA de tel ou tel pays étranger.

Bien entendu, ces taxes étrangères ne peuvent donner lieu à déduction par les assujettis à la TVA française.

5. Informations sur le paiement de la facture

La facture doit mentionner :

- la **date** à laquelle le règlement doit intervenir (sauf accord dérogatoire validé par décret après avis de l'Autorité de la concurrence, le délai maximal de règlement est fixé à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de la facture) ; si les factures émises ne mentionnent pas ce délai, c'est le délai légal de 30 jours (à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée) qui s'applique ;
- le **taux des pénalités exigibles** le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture et la mention de l'**indemnité forfaitaire** de recouvrement de 40 € ;
L'indemnité s'adresse à tous les professionnels, à l'exclusion des particuliers, soumis aux règles relatives aux délais de paiement figurant au code de commerce : afin d'éviter toute confusion, les entreprises devront établir deux modèles de facture, l'indemnité ne figurant pas sur les factures adressées aux particuliers ;
- les **conditions d'escompte** applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

Cas de l'escompte conditionnel

Il arrive fréquemment qu'une facture porte mention d'un escompte qui sera consenti en cas de paiement comptant ou sous un certain délai. Il est admis, dans ce cas, que le vendeur soit dispensé d'adresser ultérieurement une note d'avoir à ses clients, sous réserve qu'une mention apposée sur la facture précise que, dans le cas où ceux-ci usent de la faculté de bénéficier d'un escompte qui leur est offerte, **seule la taxe correspondant au prix effectivement payé par eux ouvre droit à déduction.**

Cas des factures d'acomptes

Une facture doit être délivrée pour les versements d'acomptes mais elle peut ne pas comporter l'ensemble des mentions obligatoires lorsque les informations nécessaires à son établissement ne sont pas connues au moment de son émission (par exemple, la date exacte de l'opération, la quantité ou le prix exact du bien ou service lorsqu'ils sont variables ou aléatoires).

Facture de remplacement

La nouvelle facture doit faire référence à la facture initiale et mentionner expressément son annulation par la mention « **Annule et remplace** ».

Note d'avoir

Pour bénéficier de la possibilité d'imputer ou de se voir restituer la TVA afférente à l'avoir, les notes d'avoir doivent mentionner :

- les **noms et adresses** des parties ;
- la **référence à la facture initiale** ou, à défaut, par exemple pour les remises de fin d'année, à un ensemble de factures ou au contrat auquel se rapportent les factures en cause, à condition de préciser la période d'émission de ces factures ;
- le montant **HT du rabais** et celui de la **TVA** correspondante ;
- le montant du total **HT** et celui de la **TVA due après application** de la remise.

Opérations impayées

En cas de non-paiement, total ou partiel, d'une facture, l'imputation ou la restitution de la TVA est subordonnée à la justification de la rectification de la facture initiale :

- **Duplicata rectifié de la facture.** Le vendeur doit envoyer à son client un duplicata de la facture initiale avec ses indications réglementaires surchargées de la mention ci-après en caractères très apparents : « **facture demeurée impayée pour la somme de ... € (HT) et pour la somme de ... € (TVA) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (CGI art. 272)** ».
- Simplification : récapitulatif des impayés. Les entreprises sont dispensées d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée, à condition de délivrer à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées mentionnant pour chacune :
 - le numéro d'ordre, le libellé et la date de la facture initiale ;
 - le montant HT et celui de TVA ;
 - la mention « facture impayée pour la somme de ... € (HT) et pour la somme de ... € (TVA) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (CGI art. 272) ».

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire ou analyse.